

concernées, ou de maintenir la paix publique, et la sûreté des sujets de Sa Majesté dans leurs personnes et leurs propriétés, ou de soutenir le Gouvernement et la Constitution de cette Province, contre les menées et procédés séditieux susdits, seront mis au néant, et que toute personne par qui aura été fait, commandé, ordonné ou conseillé aucun tel acte ou chose, sera libérée, acquittée, déchargée et indemnisée, aussi bien contre Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, que contre toutes et chacune autres personnes.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite qui sera ou aura été intentée ou commencée dans aucune cour de cette Province contre aucune personne ou personnes, pour et à raison d'aucun tel acte ou chose comme susdit, le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider *la dénégation générale*, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, et que si le demandeur ou les demandeurs est ou sont déboutés, ou se désistent de poursuivre ou laissent périmer telle action ou poursuite, ou si un verdict ou un jugement est rendu ou prononcé contre le demandeur ou les demandeurs en icelle, le défendeur ou les défendeurs en icelle aura ou auront droit au double des dépens, pour lesquels il aura ou ils auront même recours que dans les autres cas où les dépens sont alloués par la loi aux défendeurs.

Elles pourront citer cet acte en preuve, et le demandeur, s'il est débouté, paiera le double des dépens.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée ou a lieu dans aucune cour contre aucune personne ou aucunes personnes, pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, il sera loisible au défendeur ou aux défendeurs en telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, ou à aucun d'entr'eux, de demander par motion, requête ou autrement, à la cour où icelle a été ou sera intentée, formée, portée, présentée, commencée ou aura eu lieu, ou sera pendante, si la dite cour est en session, sinon, à aucun des juges de la dite cour, d'empêcher qu'il ne soit procédé ultérieurement sur telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure; et telle cour si elle est en session, ou aucun des juges de la dite cour, si elle est en vacance, est par les présentes autorisé et requis d'examiner le sujet de telle demande, et sur preuve par le serment ou *l'affidavit* de la personne qui fait, ou des personnes qui font telle demande, ou d'aucune d'elles, ou sur autre preuve à la satisfaction de la dite cour ou du dit juge, que telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée ou a lieu pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, de donner un ordre pour arrêter l'exécution et tous autres procédés dans telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, en quelque état que se trouve alors la cause, et la cour ou le juge qui donnera tel ordre pour arrêter les procédures dans telle action ou poursuite comme susdit, adjugera aussi au défendeur ou aux défendeurs,

Le défendeur pourra demander par motion ou requête à la cour où la poursuite a lieu ou à l'un des juges, d'arrêter les procédures, et sur preuve qu'elles sont commencées, la cour ou le juge pourra les arrêter et adjuger le double des dépens au défendeur.